



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2019-026

PUBLIÉ LE 1 MAI 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-04-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne (3 pages) Page 4
- 56-2019-04-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du département du Morbihan (15 pages) Page 7
- 56-2019-04-04-004 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 22
- 56-2019-03-14-005 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 24
- 56-2019-01-08-008 - Arrêté préfectoral N° E 0205604740 du 8 janvier 2019 portant cessation d'activité d'une auto-école Mme Morgane LE ROUX à LANESTER. (1 page) Page 25
- 56-2018-12-17-004 - Arrêté préfectoral N° E 0605606160 du 17/12/18 portant cessation d'activité d'une auto-école Mile Bornes – Stéphane Guyader - Auray (1 page) Page 26
- 56-2019-02-28-002 - Arrêté préfectoral N° E 0805606450 du 28 février 2019 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école Franck Ezanno - QUIBERON (1 page) Page 27
- 56-2018-12-31-001 - Arrêté préfectoral N° E 0905606540 du 31 décembre 2019 portant cessation d'activité d'une auto-école à PLUNERET - M. Rémi Drouet (1 page) Page 28
- 56-2018-12-27-004 - Arrêté préfectoral N° E 1305600130 du 27 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école -Pluneret auto-école– Michel Carrère à PLUNERET (1 page) Page 29
- 56-2019-01-08-010 - Arrêté préfectoral N° E 1905600020 du 8 janvier 2019 portant agrément d'une auto-école SARL DLB – M. Daniel Garnier à PLOERMEL (Bois Vert) (1 page) Page 30
- 56-2019-01-08-009 - Arrêté préfectoral N° E 1905600030 du 8 janvier 2019 portant agrément d'une auto-école SARL DLB – M. Daniel Garnier à MALESTROIT (1 page) Page 31
- 56-2019-02-25-002 - Arrêté préfectoral N° I 1405600010 du 25 février 2019 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école Association ADEPAPE-ESSOR – Lorient (1 page) Page 32
- 56-2019-02-25-003 - Arrêté préfectoral N° I 1405600020 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école Association ADEPAPE-ESSOR - Vannes (1 page) Page 33
- 56-2019-03-25-007 - Arrêté préfectoral N° I 1405600030 du 25 février 2019 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école Association ADEPAPE-ESSOR – Auray (1 page) Page 34
- 56-2019-04-23-004 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 avril 2019 : extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin "NETTO" à VANNES (2 pages) Page 35
- 56-2019-03-21-004 - Décision du 21 mars 2019 de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial autorisant la création d'un magasin "CUIR CENTER" à VANNES (2 pages) Page 37

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-04-16-003 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (1 page) Page 39

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2019-04-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 avril 2019 prorogeant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 autorisant le système d'assainissement de PLESCOP et l'épandage en agriculture des boues d'épuration (2 pages) Page 40
- 56-2019-04-19-002 - Arrêté inter-préfectoral portant désignation des membres du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300027 « Massif dunaire de Gâvres-Quiberon et zones humides associées » et FR5310093 « Baie de Quiberon » (3 pages) Page 42
- 56-2019-04-10-007 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 relatif au barème des majorations départementales de loyers dans le cadre des opérations de réalisations de logements locatifs sociaux (2 pages) Page 45

• 56-2019-04-15-002 - Arrêté préfectoral modificatif du 15 avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation (1 page)	Page 47
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2019-04-10-008 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant agrément de l'avenant n°1 à l'accord du groupe ROCHER relatif à l'emploi et à l'intégration des travailleurs en situation de handicap. (1 page)	Page 48
• 56-2019-04-04-005 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2019 modifiant la désignation des membres du CDIAE (2 pages)	Page 49
• 56-2019-04-10-009 - Récépissé de déclaration du 10 avril 2019 d'un organisme de services à la personne - O2 Jardi Brico Vannes - 56000 VANNES (1 page)	Page 51
• 56-2019-04-16-002 - Récépissé de déclaration du 16 avril 2019 d'un organisme de services à la personne - GWEN SERVICES - 56250 SAINT NOLFF (1 page)	Page 52
• 56-2019-04-05-006 - Récépissé de déclaration du 5 avril 2019 d'un organisme de services à la personne - O2 Jardi Brico Lorient - 56100 LORIENT (1 page)	Page 53
• 56-2019-04-01-003 - Récépissé modificatif de déclaration du 1er avril 2019 d'un organisme de services à la personne - ADMR de PLOUAY du SCORFF au BLAVET - 56240 PLOUAY (2 pages)	Page 54
• 56-2019-04-01-002 - Récépissé modificatif de déclaration du 1er avril 2019 d'un organisme de services à la personne - PENCOLE Paul - 56870 BADEN (1 page)	Page 56
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2019-04-10-005 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'ARRADON (1 page)	Page 57
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	
• 56-2019-04-09-002 - Arrêté n°ZPPA-2019-0059 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Noyal-Muzillac (Morbihan) (2 pages)	Page 58
• 56-2019-04-09-003 - Arrêté n°ZPPA-2019-0060 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan) (2 pages)	Page 60
Bretagne09 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest	
• 56-2019-03-18-013 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé sis, Maison de Kercointe à Elven (2 pages)	Page 62
Bretagne09_Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (DIRPJJ)	
• 56-2019-04-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant tarification 2019 du CER Elven (2 pages)	Page 64
Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD)	
• 56-2019-04-15-001 - Décision du 15 avril 2019 de fermeture définitive du débit de tabac sis à PLUVIGNER (1 page)	Page 66
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2019-04-11-002 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 19-19 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015). (4 pages)	Page 67



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 février 2019 portant nomination de M. Philippe MAZENC en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 25 février 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

M. le Président du conseil régional de Bretagne.

Mme et MM. les Présidents des conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- communauté de communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;
- communauté de communes de Lamballe Terre et Mer ;
- communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- communauté de communes de Leff Armor Communauté.

Finistère :

- communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- communauté de communes du Pays des Abers ;
- communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;
- communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
- communauté de communes du Haut-Léon Communauté ;
- métropole de Brest Métropole

Ille et Vilaine :

- communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- communauté de communes Bretagne Romantique ;

- communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ;
- communauté de communes du Pays de Redon ;
- communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;
- communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné ;
- métropole de Rennes Métropole.

Morbihan :

- communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lorient Agglomération ;
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté ;
- communauté de communes de Ploërmel Communauté.

2) Autres membres :

Collège 1 : représentants élus en leur sein par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Jean-Yves PHILIPPE, président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille.
- remplaçant : M. Pierre PLOUZENNEC, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Dominique DENIEUL, président de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron.
- remplaçant : M. Louis DUBREIL, président de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne.

Morbihan :

- titulaire : M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté.
- remplaçant ; M. André FÉGEANT, président de la communauté de communes de Questembert Communauté.

Collège 2 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- pas de représentant, siège vacant.

Finistère :

- pas de représentant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 3 : représentants élus en leur sein par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Gérard DANIÉLOU, maire de Cléder.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Bernard ETHORÉ, maire de Bréal-sous-Montfort.
- remplaçant : M. Claude JAOUEN, maire de Melesse.

Morbihan :

- titulaire : Mme Thérèse THIERY, maire de Lanester.
- remplaçant : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic.

Collège 4 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de moins de 3 500 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : Mme Armelle BOTHEREL, maire de La Méaugon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac.
- remplaçant : M. Guy DROUGARD, maire d'Augan.

Article 2 : l'arrêté préfectoral modificatif du 27 octobre 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional de Bretagne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le 16 AVRIL 2019

Pour la préfète de la région Bretagne,
et par délégation,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

SIGNE

Philippe MAZENC



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne
Section Élections

A R R E T E

portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu les propositions des maires des communes du département ;

Vu les désignations ds représentants par les présidents des tribunaux de grande instance de département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019, avec tableau annexé, portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du département du Morbihan

Considérant les nouveaux éléments apportés depuis l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 susvisé sur la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales par les communes de Grand-Champ, Sainte-Anne-d'Auray, Priziac et Étel ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 janvier 2019 est modifiée ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 avril 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

		A		B		C	
Commune	Statut	IV et VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral - article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	IV et VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral - article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral - article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral - article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral - article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral - article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)
BILLIO	S	M. DANIEL Edouard M. LE GOURIN Josiane ep LASQUELEC	M. LE BEL Thomas M. GOULARD Gilbert M. GRANLIN Jean M. NIO Gilbert M. CHANONY Pierre M. JOULAIN Romain Annick				
BOHAL	T	M. CARO Yannick M. TIGBOT Fabien Laurence Mme BATRIN Christelle					
BONO (LE)	T			Mme RIEUNIER épouse LEFEBVRE Catherine	M. CADORET Hervé M. LUCAS Marcel	M. DEJEAN épouse LE LEM Marie-Laure	
BRANDÉRIEN	S			Mme SIMON épouse ANDRE Sophie Brigitte	M. MAHED Jean- Pierre	M. PIQUEMAL Benoit	
BRANDIVY	T			M. LE JEANNE Claudine	M. DELAHAYE Léon		
BRECH	S			Mme VALLEE Stéphanie	néant	néant	
BREHAN	T			Mme Evolyne LE CLANCHE PEYRE	Mme Françoise RYDER	Mme Valérie PILLOUX	
BRIGNAC	S			M. Jean-Jacques ROZELLER PEYRE	M. Pierre-Yves DERIAN	néant	
BUBRY	T			Mme Marie-Annick MALECOT	M. Michel MET	M. Jean-Pierre KERBART	M. Bruno PERES
BULÉON	S			Mme Evolyne SUILLENIET	M. Hugo HEBERT	M. Tugbatal GAUTER	
CADEN	T			M. Jean NICOLAZO M. Roger ADAM			
CALAN	T			Mme Sophie LOUESDON	Mme Jeanine LOUESDON		
CAMOËL	S			Mme Treme JOSETTE Chloé	Mme GILLAIZEAU Chloé		
CAMORS	T			Mme JALLU Virginie Anaelle	Mme LE PLENIER Anaelle		
CAMPÉNÉAC	S			Mme NICOL Monique Marie-Françoise	M. LE CARRER Yves		
CARENTOIR (Quelneuc)	T			Mme PHILIPPE Christine	Mme COSNAY Christine		
CARNAC	S			M. LE GAL Hervé Isabelle	Mme LE ROUX Delphine		
CAUDAN	T			M. LANTRIN Laetitia	M. FAUCHEUX Henri Laurence		
CHAPELLE-NEUVE (LA)	S			M. HERVIEUX Pascal Mme BERTHE Dominique	M. RICHARD Pascal Laurence		
	T			M. Yann GUGUEN GABILLET	M. Yann LE GUEVELLO		
	S			M. François FRANC	M. Yves JUHEL		
	T			M. Lionel MORICE BURBAN	M. André GOURET néant		
	S			Mme Lucienne BURBAN			
	T			Mme MOIZAN Sabrina BUGEAUD Murielle	M. GUEZENEC Bruno	Mme FRANCOIS née LE GAL Manfise	Mme FICHER née PASCO
	S			Mme SYVIE DUCHENE MICHEL	M. Philippe MAUNET	Mme SIMON née PESQUER Nadine	M. GUEHENNEC Thierry
	S			M. Michel DEFONTAINE	M. Richard TARDIVE DUBOIS	Mme Gabelle POULARD	M. Laurent NOURRY RENAUDIE
	T			M. MORICE Denis Chantal		Mme Josiane MILOUX	M. Pierre NOEL
	S			M. LEBLANC René Jacqueline			
	T			Mme NAEI Marie- Françoise			
	S			M. BECEL Joseph M. LEBLANC René Jacqueline			
	T			Mme GUEHO Marie- Annette			
	S			M. BRIEND Bernard			
	T			M. MACE Patrick			
	S			Mme MARME Odile Micheline	M. HÉRO Jacques Hélène	Mme Christine DESJARDIN	M. Jean-Yves DEREPPER
	T			M. LE DROGO Dominique	Mme LUCAS Elisabeth	M. Philippe AUO ISARD	Mme Jeanine LE GOLVAN
	S			M. BERTHO Alain M. LE TONQUERE René	M. HÉRO Jacques Hélène	M. TALVAS Marcel Pascal	Mme LE MEUR Véronique
	T						
	S						

Commune	N° de la liste	Sexe	A			B			C		
			IV et VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	IV (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)			
CLÉGUER	3 288	T		M. Jean-Yves LE ROUX	Mme Carole BOUDIC	M. Stéphane COFLAY	M. Michel LE SAEC	M. Anthony QUERO			
		S		M. Gilbert FLEGO	néant	néant	Mme Veronique ULVE	néant			
CLÉGUÉREC	2 919	T		Mme BURLOT Jeanine	M. LE NECHET Rémi	Mme MARTINET Marie-Thérèse	Mme LE BELLER Christiane	M. LE DENMAT Pierre			
		S		Mme ELZENAT Marie-France	M. LOPANS Michel	M. COSPEREC Nicolas	Mme LE LU Anne Thierry	M. LAMOUCRIC			
COLPO	2 245	T		M. HENRY Jean-Luc	Mme OLLIC Martine	Mme JOUNOT Marie-Laure	M. STEPHAN Jean-François	Mme HEGRON Marie-Bernard			
		S		néant	néant	néant	néant	néant			
CONCOCRET	747	T	M. Gwenaél AUBRY	M. André BESNARD GOUELLEU	Mme Jacqueline GOUELLEU						
		S	Mme Dborah GARCIA	Mme Héliane ROSSELIN	Mme Odile PICARD						
COURNON	784	T	Mme LE CUNFF ép. CHESNAIS Martine	Mme PINARD ép. CUSSONNEAU Anne	M. CHEVAL Alain						
		S	Mme BOISSEL ép. CUILE Marie-Françoise	M. CHESNAIS Albert	M. MASSON Jean-Paul						
COURS (LE)	582	T	M. LE FEUVRE Jérôme	M. LE BRUN Gilles	M. RIO Allain						
		S	Mme HALLIER Cécile	M. NOGUES Pierre-Yves	Mme GUILLERME épouse LE LUHERNE Nadia						
CRACH	3 300	T	Mme LE ROYET épouse COGNAT Marie Louise	M. JARDELOT Jean-Yves	Mme JAN épouse JOSSO Marie Paule						
		S	M. LE MENTEC Michel	M. PERON Louis	Mme MORICE épouse LE GOSLES Marie Héliane						
CRÉDIN	1 506	T	M. Cyrille GUERRIER	M. Marcel ROBI	M. Pierre POCARD						
		S	M. Benoit LE LAYO	Mme Aline BOUDARD	M. René MAHIEUX						
CROISTY (LE)	724	T	Mme LE GUENNIC Liliane	M. PORTANGUEN Francis	M. RÉVOIS Patrick						
		S	Mme LE GAL Odile	M. ROUSSEAU Laurent	M. RIO Gérard						
CROIX-HELLEAN (LA)	848	T	M. Olivier GOUÉDO	M. Gilbert LE BLANC	M. Joël VOISIN						
		S	M. Jean-Noël ALLIO	Mme Marie-Annick GRAUD	Mme Marie-Paule GUEGAN						
CROIXANVEC	155	T	M. BRASSEUR Ayméric	M. LE RALLE Roger	M. GUEGAN Michel						
		S	M. GUILLEMOT Hervé	Mme LAUNAY Chantal	néant						
CRUGUEL	631	T	M. Daniel BESNARD	Mme Annick CHALONY	M. Yannick LAUNAY						
		S	M. Yannick DUBOT	Mme Jocelyne LE TEXIER	néant						
DAMGAN	1 629	T			Mme BIRAULT Marie-Thérèse	M. REVEYRON Dominique	M. LE NEVE Mickaël	M. DANIEL Alain	M. PERRUSSEL Marc		
		S			Mme CLÉRY Muriel	Mme DENOUAL Yvette	M. LE MARTELOT Jean-Yves	M. MONTRELAY Serge	Mme De CHARETTE Béatrice		
ELVEN	5 411	T							M. MORICE Bernard	Mme LE ROUIC Héliane	M. DANIEL Alban
		S								Mme GICQUEL (épouse EYCHENNE) Rachel	Mme GAMBERT (épouse MOTAIS) Justine
ERDEVEN	3 486	T	Mme CONAN née GUEGAN Marie-Noëlle	M. LE PORT née BELZ Anne-Marie	M. LE BOLAY Alain						
		S	Mme BOURHIS née MARGNAC Valérie	Mme LE FLOCH née PASCO Marie-Pierre	Mme GIJILLO née ALLEGOSSE Blandine						
ÉTEL	2 101	T			Mme Lucette KENZERVIO	M. Patrick MALENFANT	Mme Brigitte LE DANTEC	M. Daniel BOZEC			
		S			Mme Cécile RAMEAU	M. Julien PENVEN	M. Aymeric BELLOIR	M. Gildas MENET	Mme Gaëlle LEBAS PERREC		
EVELLYS (Nalzîn, Moustoir-Remungol, Remungol)	3 320	T	M. GUILLEMET Jacques	M. BIGOT Thierry	Mme LE FELLIC Danielle						
		S	M. DOLO Jean-Noël	M. CAREL Pierre	Mme MAURICE Anne-Marie						
EVRIGUET	178	T	M. POUSSIN Nicolas	M. LERAY Pierre	Mme BRET Thérèse						
		S	Mme MARIE Sophie	M. BIAUX Georges	M. BODELLE Christian						
FAOUËT (LE)	2 840	T	M. Jean-François MAHOT	M. Jean-Claude LE BROCH	M. François LÉNA						
		S	M. Jean HUBAN	M. Philippe LIMBOUR	néant						
FÉREL	3 041	T			Mme DELAUNDE infé BERTHO Nicole	M. Julien PENVEN	Mme ROSSE née DEBEQUE Danielle	M. COLIN Jean-Jacques			
		S			M. KIEFFER Alain	Mme DELAUNDE infé BERTHO Nicole	M. DELAMARRE Pierre				

Commune	N°	Sexe	A			B			C					
			IV et VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral - article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	M. JAGOUDET Ernest	M. POMMIER René	M. BROUQUIER Aymeric	Mme SICARD née AVERTY Anne	M. VAUGRENARD Thomas	Mme BELLIOT née BELLIOT Chantal	Mrs ANEZO née VRIIGNAUD Cecile	V (article L. 19 nouveau du Code Electoral - article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)			
FORGES DE LANOUÉE	2 100	S	Mme HERLET épouse CHAMAILLARD Maryvonne	M. JAGOUDET Ernest	M. POMMIER René	M. BROUQUIER Aymeric	Mme SICARD née AVERTY Anne	M. VAUGRENARD Thomas	Mme BELLIOT née BELLIOT Chantal	Mrs ANEZO née VRIIGNAUD Cecile				
		T	M. GUILLEMIN Benoît	Mme LURVOY épouse PERRICHOT Roselyne	M. GAUTIER Christian									
FOUGERÉTS (LES)	950	T	M. ROLLO Ludovic	Mme BAGOT Béatrice	M. EVENO Bernard									
		S	Mme MORIN Myriam	M. VILLET Yannick	Jacques									
GACILLY (LA) (Glénac, La Chapelle Gaceline)	3 845	T	Mme ROBLIN Catherine	M. TEXIER Marcel	M. NICOLE Bernard									
		S	Mme HURTEL Sylvie	M. COUÉ Marcel										
GÂVRES	711	T	Mme Katia GUILLEMOT	M. Robert CHENAULT	M. Henri QUER									
		S	néant	néant	néant									
GESTEL	2 649	T	M. LAFOND Robert	Mme LUGOLINI Armelle	M. EUSTACHE Bernard									
		S	M. GUYMARD Jean-Marie	M. LANGELOTTI Christian	M. MOREN Michel									
GOURHEL	606	T	M. THIERY Arnaud	Mme BUSSON Anne-Marie	M. BOUCHER Claude									
		S	Mme POUSSIBET Hélène	M. LAMBLU Marie-Pierre	M. JIGOREL Paul									
GOURIN	4 076	T				Mme TALLEC Jacqueline	M. LE NAOUR Roger	Mme LE FUR Françoise	M. BOLZER Gilles	Mme SERON Anne-Marie				
		S				M. SAROUILLE Nicolas	Mme LE PICHON Valérie	M. OFFREDO Hervé	M. KERSULEC Louis	Mme LE BERRIGAUD Antia				
GRAND-CHAMP	5 031	T				Mme GIRONDEAU-BOURBON Laurence	M. LE GARJAN Gilles	M. CADORET Thierry	M. PELLETAN Gilles-Marie	M. LE BODIC Robert				
		S				M. GEFROY David	Mme CARLIER Stéphanie	Mme LE FALHER Nathalie	Mme JACQUIN Stéphanie	Mme COUGOULAT Catherine				
GRÉE-SAINT-LAURENT (LA)	330	T	Mme MARTIN Vinciane	M. BREHELIN Antoine	Mme LE GENTIL Yvette									
		S	Mme GLEHELLO Salange	Mme MENEZO Ghislaine	Mme ROUSSEL Maryvonne									
GROIX	2 220	T				Mme GUENNEC Elise	M. ROMIEUX André	Mme HESS Annick	M. HESS Jean-Marc	Mme GUELOU Isabelle				
		S				M. GARNIEL Loti	Mme ROPERHE Françoise	M. BIHAN Jacques	M. DA SILVA Victor	Mme BARON Martine				
GUÉGON	2 387	T				Mme LE PLOUFFE Marlène	M. GABOREL Nadine	M. JACQUES Denis	M. HALVESPRE Marcel	Mme VALOIS Rozenn				
		S				Mme PEDRONO Virginie	M. FRUCHART Nicolas	M. LE LABOURIER Hélène	M. CARAFRAY Jean-Paul	néant				
GUÉHENNO	794	T	Mme COUGHLIN Anne	M. GARAUD Fernand	Mme LE GROS Michèle									
		S	M. LESAGE Didier	néant	néant									
GUELTAS	519	T	M. Stéphane HENO	Mme Liliane LABARRE	M. Jean-Paul ROBERT									
		S	Mme Angélique TURPIN	Mme Marie-France LE MOING	M. Didier CAUSARD									
GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF	1 171	T				M. LE NOE Alain	Mme GUYOMARD Armelle	Mme GAINCHE LE DOUR Isabelle	Mme DAVEY Lisa	M. LE CUNFF Jean-Claude				
		S				Mme KERJEAN Monique	M. LE QUERE Hervé	M. LE GALLO François	M. GOISLARD Louis	néant				
GUÉNIN	1 594	T	M. LAUDRIN Yannick	Mme LE GUILLOUX épouse BELLEGO Yolande	M. LOHEZIC Eugène									
		S	M. Lucas Roger	M. GUIDEC Guy	néant									
GUER	6 240	T				Mme HÉAS-BEAUD Anne-Céline	M. PÉRON Alain	Mme CHOTARD Chantal	M. JELCIC Claudio	Mme BIBARD Tiphaine				
		S				M. POIRIER Christophe	M. BLANCHARD Michel	Mme AUGÉ Dievle Ursula	M. PLUMIER Gérard	Mme BREAUD Claire				
GUERN	1 395	T	M. LE GOFF Armand	Mme NEDELLEC Morgane	Mme LABORDE Catherine									
		S	M. GERBEAU Philippe	M. LE BADEZET Yann	Mme MORAUT Christelle									
GUERNO (LE)	896	T	M. LUCAS Jean-Paul	M. RYO Alain	M. LEVESQUE Roger									
		S	Mme ORJUBIN Odile	néant	néant									
GUIDEL	10 260	T									Mme PORTIER Dominique ép. RENOUF	M. MONNERIE Lucien	Mme DANIEL Marie-Christine ép. COUF	M. LE DRO Pierrick
		S									Mme SCHOTTE Marie-Madeleine ép. PREVOST	M. MEDICA Louis	M. LE GROGNEC Pierre-Yves	Mme LE BEC Patricia DANSE

Commune	N°	Sexe	A			B			C					
			IV et VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	M. MICHEL Marcel	M. BUTEL Jean-Paul	Mme LANTRIN Marie Georges née MARET	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	M. CHARPENTIER Alain	Mme BAUCHET Yvette née MAILLAN	M. LE BRETON Valérie	Mme SAGEL-BOUILLAUT Catherine	M. LEBRETON Fabrice	Mrs LE BORGNE épouse LE HIN Guénaëlle	
GUILLAC	1 381	T	M. MICHEL Marcel	M. BUTEL Jean-Paul	Mme LANTRIN Marie Georges née MARET									
		S	Mme LE BRETON Valérie	M. CHARPENTIER Alain	Mme BAUCHET Yvette née MAILLAN									
GUILLIERS	1 380	T	Mme COUEDIC Jacqueline ép MASSIEU	M. EON Roland	Mme GEORGES Michèle									
		S	Mme ARSEL Magali	M. PEDRONO Gilbert	Mme COMONT Sylvie									
GUISCRIF	2 350	T	M. SKOCZ Daniel	M. LE BLANC Philippe	Mme JEGOU Valérie									
		S	Mme FOUTEL Eliane	M. MOREAU Michel	Mme LUCAS Michelle née LE MOEN									
HELLÉAN	338	T	M. MALEY Jean-Jacques	M. JOUBIER Jean-Yves	Mme BOCANDE Florence									
		S	M. DERVAL Pierre	M. BRIEND Philippe	M. MOIZO Alain									
HENNEBONT	15 456	T									M. PONDAVEN Julian	Mme BAISSA Caroline	M. LEBRETON Fabrice	Mrs LE BORGNE épouse LE HIN Guénaëlle
		S									Mme MORVAN-MALARDE Roselyne	M. HASCOET Alain	M. LE BOUHART Marc	Mme BROUTELE épouse LETELLIER Stéphanie
HÉZO (LE)	740	T	Mme Régine LE PICHON née GUILLEVIC	M. ORAIN Georges	M. PROVENT Thierry									
		S	Mme DOMILIQUE ALLOS née MAGE	M. ROUXEL Guy Keryvho 56450 LE HEZO	Mme ROUXEL Marie Keryvho 56450 LE HEZO									
HOEDIC	120	T	Mme LE BERRÉ Maguy le boif 56170 HOEDIC	M. LAZZARI Jean-Yves	Mme ALLANIC Catherine									
		S	M. Régis TALHOUARNE	Mme LE PALMEC Valérie	Mme BLANCHET Aurélie									
ÎLE-AUX-MOINES	625	T		Mme Françoise BELLEGO	Mme Yvonne RIGUIDEL									
		S												
ÎLE-D'ARZ	243	T	Mme Anne-Sophie GUERNE	Mme Catherine GUERNE	Mme Nathalie AVELANGE KERSUZAN									
		S	M. Stéphane BUZENET	M. Gérard TATIBOUET	Mme Myriam AIMÉ									
ÎLE-D'HOUAT	249	T	Mme LE GURUN Charline	Mme ROBINO Nicole	M. LE GURUN André Marie-José									
		S	M. SOUNY Patrick	Mme PERRON Maryvonne										
INGUIEL	2 082	T	Mme GRANDVALET Marine	M. LE DIMET Didier	M. BRUCHEC Rémy									
		S	Mme GRAIGNIC André											
INZINZAC-LOCHRIST	6 129	T												
		S												
JOSSELIN	2 469	T												
		S												
KERFOURN	835	T	Mme Laëtitia BRIZOUAL	Mme Anne-Marie KERDAL	Mme Laurence JEGONDAY (née NICOLAS)									
		S	M. Joseph LE GUENNIC (née LE CUNFF)	M. HUBY Alexandre										
KERGRIST	649	T	Mme LE MOING Marie-Renée											
		S	M. PATRONE Jean-Yves	M. VALY Marcel	Mme CLOEREC épouse ROLLAND Laëtitia									
KERNASCLÉDEN	434	T	Mme Angélique COLIN	M. Raymond QUEMENER	Mme Jacqueline ANNO									
		S	Mme Claudie BOULÉ CUNFF	M. Jacques LE CUNFF	M. Olivier TROMLIN									

Commune	N° Insee	A IV et VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)			B VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)			C V (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)				
		Président	Membres	Suppléants	M. Christophe PLUNIAN	Mme Catherine LE ROMANCER-LESTROHAN	M. Christophe PLUNIAN	Mme Catherine LE ROMANCER-LESTROHAN	M. Laurent GRÉGORI	Mme Louise GUEGAN Marie-Patrick	M. NEVE Jean-Jacques	M. IZAR Joël
KERVIGNAC	6 183	T	M. LE DREAU Jean-Yves	M. LE GALLO Yann	Mme Martine NOËL-WILLOT	Mme Catherine LE ROMANCER-LESTROHAN	M. Laurent GRÉGORI	M. Laurent GRÉGORI				
LANDAUL	2 082	T	Mme AUZOLLE Christiane épouse LESUR	Mme GUEGAN Elise épouse RECHER	M. Daniel Arthur PINEAU Annick	Mme Marie-Françoise DURIEZ Christine	Mme Martine NOËL-WILLOT	Mme Martine NOËL-WILLOT				
LANDEVANT	3 332	T	M. Pierre LE SCODAN	M. Yves LORINQUER M. Hubert	M. Daniel Arthur PINEAU Annick	Mme Marie-Françoise DURIEZ Christine	Mme Marie-Françoise DURIEZ Christine	M. DAUBERT Lionel				
LANESTER	22 164	T	M. Lionel ETIENNE	M. Stephen WATTS	M. Kervadec Pienvé	M. LESIEUR Arnaud ép. SIMON Hélène	Mme Marie-Françoise DURIEZ Christine	Mme Marie-Françoise DURIEZ Christine				
LANGOËLAN	403	T	M. Pierre LE SCODAN	M. Stephen WATTS	M. Yann GOUIN	Mme Marie-Françoise DURIEZ Christine	Mme Marie-Françoise DURIEZ Christine	Mme Marie-Françoise DURIEZ Christine				
LANGONNET	1 905	T	M. Pierre LE SCODAN	M. Stephen WATTS	Mme Anne-Marie GLOAGUEN	M. Joël BODERGAT	M. Jean-François JANIBOU	Mme Anne-Marie GLOAGUEN				
LANGUIDIC	7 309	T	M. LE LABOURIER Henri	Mme JUSTUM Renée M. THOMAS Philippe	M. Yann GOUIN	M. Joël BODERGAT	M. Jean-François JANIBOU	Mme Anne-Marie GLOAGUEN				
LANTILLAC	301	T	Mme BEAUDIC Marie-Hélène	M. QUELLEUX Michel	M. Yann GOUIN	M. Joël BODERGAT	M. Jean-François JANIBOU	Mme Anne-Marie GLOAGUEN				
LANVAUDAN	717	T	M. LE QUAY Jean-François	M. MELLOUR Joseph	M. Yann GOUIN	M. Joël BODERGAT	M. Jean-François JANIBOU	Mme Anne-Marie GLOAGUEN				
LANVÉNÈGEN	1 220	T	M. LE BRONNEC Ludovic	M. LE GUIGNER Jean-Paul	M. Yann GOUIN	M. Joël BODERGAT	M. Jean-François JANIBOU	Mme Anne-Marie GLOAGUEN				
LARMOR-BADEN	844	T	M. LE MOUROUX Pierre	M. MONFORT Jean	M. Yann GOUIN	M. Joël BODERGAT	M. Jean-François JANIBOU	Mme Anne-Marie GLOAGUEN				
LARMOR-PLAGE	8 277	T	M. JANOIS Guy	Mme DENNINGER Catherine	Mme Meesterberends née KATTELARY Gerritidina	Mme Marie-Françoise DURIEZ Christine	Mme Marie-Françoise DURIEZ Christine	Mme Marie-Françoise DURIEZ Christine				
LARRÉ	922	T	M. LE PAGE Raymond	M. BOUGRO Jean-Yves	M. Yann GOUIN	M. Joël BODERGAT	M. Jean-François JANIBOU	Mme Anne-Marie GLOAGUEN				
LAUZACH	960	T	Mme SURZUR Marie-Pierre	Mme RYO Christiane	M. Yann GOUIN	M. Joël BODERGAT	M. Jean-François JANIBOU	Mme Anne-Marie GLOAGUEN				
LIGNOL	910	T	M. BACON ép. MILLET Arnelle	M. DURAND Robert	M. Yann GOUIN	M. Joël BODERGAT	M. Jean-François JANIBOU	Mme Anne-Marie GLOAGUEN				
LIMERZEL	1 330	T	Mme GUEHENNEC RICHARD Stéphanie	Mme PENFORNIS ép. DILY Brigitte	M. Yann GOUIN	M. Joël BODERGAT	M. Jean-François JANIBOU	Mme Anne-Marie GLOAGUEN				
LIZIO	706	T	M. Johann LEBLANC ROYER	Mme Monique EMERAUD née DANIÈLE	M. Yann GOUIN	M. Joël BODERGAT	M. Jean-François JANIBOU	Mme Anne-Marie GLOAGUEN				

		A			B			C			
500	500	IV et VII (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)			VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)			V (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)			
MESLAN	1 371	M. MARY Christèle	M. DEJAMMES Claude	M. GUILLEMOT Jean Christèle	M. LE BLIMEAU Didier	M. LE BOSSER Bruno Sébastien	M. GIOIELLO Sébastien	M. DENONFOUX Karine			
MEUCON	2 166	M. LAMIE Christian	M. QUENTIN Michel	M. JOSSET Robert Robert	M. PICARDA Chantal	M. LE GALLIC Patrick Nadine	Mme BEYRIS Marie- Claude	M. NAVENNEC Pascal			
MISSIRIAC	1 076	M. BOUJE Jean-Louis	Mme KERDAL née HAMON Marie-Françoise	Mme KERDAL née Marie-Thérèse	Mme LAMY Valérie	M. JEGOREL Ludovic Laëtitia					
MOHON	995	M. LE QUEUX Pascal CHEREL Luc	Mme LE CADRE Léa Alain		M. JOSSEZ Marine Michel	M. MALGOGNE Michel					
MOLAC	1 390	M. NOEL Marie- Dominique	M. MAUGENDRE Alain								
MONTENEUF	745	M. JAFFRELOT Jérémie	M. HORS Annick BOSCHET								
MONTREBLANC	3 139	M. François RABILLARD	M. Alain GEFROY								
MONTERTELOT	361	M. Rémi FONTAINE	Mme Odile COLLET								
MORÉAC	3 863	M. Jean-François NIZAN	M. Loïc LE PEN								
MOUTOIR-AC	1 769	Mme Sylvie GUIL FOURNARD	M. Gilles JEGO								
MUZILLAC	4 707	M. BECEL Yoann Sandrine	M. QUEREL Michel Alain								
NEANT-SUR-YVEL	991	M. THOMAS William Sandrine	M. LE DEVEHAT Alain								
NEULLIAC	1 464	M. LE CONRAD Olivier Stéphanie	M. LE MOUJELIC Jacques								
NIVILLAC	4 146										
NOSTANG	1 397										
NOYAL-MUZILLAC	2 506										
NOYAL-PONTIVY	3 710										
PALAIS (LE)	2 572										
PÉAULE	2 509										
PEILLAC	1 849										
PÉNESTIN	1 865										

		A		B		C	
		IV et VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)		VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)		V (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	
Commune	Sexe	Nom	Nom	Nom	Nom	Nom	Nom
PERSQUEN	S	M. ROBIC Joseph-Rémy	Mme ROBIC Marie-Françoise	Mme GLORY Marie-Madeleine	Mme SEIGNEUR Laetitia	Mme CRUSSON Stéphanie	M. LE MAULF Gérard
	S	M. RYS Eliane	M. LE PARC Joseph Myriam				
PLAUDREN	T	M. COURTTOIS Michel	M. MORICE Yves				
	S	Mme JAHIER Jean-Yves	Mme MUNIER Noëlle Remy				
PLESCOP	T						
	S	Mme SUTEAU épouse ASCOUEY Laurence	Mme HERCELIN Raymond				
PLEUCADEUC	T	M. OLIVIER Loïc	Mme GUILLOUCHE épouse HERCELIN Raymond				
	S	M. ALBERT LANTRAIN	Mme BOCANDE Claude				
PLEUGRIFFET	T	M. ROSEMONTE	Mme Marie-Thérèse PIRIO				
	S	Mme Marie-Odile MOISAN	M. André LE ROULLARD				
PLOEMEL	T	Mme FELICIANI Laura	Mme LE BLAY née BOULLY Irène				
	S	M. LE CHARBLAIN Guillaume	Mme LOEZIC née LE FALHER Josiane Régine				
PLOEMEUR	T						
	S	Mme Lucille PLASSE	M. André LE BAIL				
PLOËRDUT	T	M. Alain RIO	M. Hubert DORÉ				
	S						
PLOEREN	T						
	S	Mme DAVALO Aurélie	Mme Marie-Thérèse M. RÉMINIAC Roger				
PLOËRMEL (Monterrein)	T	M. ORAND Michel	Mme PAPAET Danielle				
	S	Mme GILGUENO Odile	M. ROBIC Guy				
PLOUAY	T	M. GUYONVARCH Jacques	Mme GLEYEN Anne				
	S						
PLOUGOUMELLEN	T						
	S						
PLOUHARNEL	T	Mme LE BORGNE-JEGO Marie-Hélène	M. LE LEUCH Gérard				
	S	Mme HUDHOMME Pascale	Mme LE GLEUT Thérèse				
PLOUHINEC	T						
	S						
PLOURAY	T						
	S						
PLUHERLIN	T	Mme LOYER Roselyne	M. RICHARD Alain				
	S	Mme GUILLET Isabelle	M. MAHEAS François				
PLUMELEC	T						
	S						
PLUMÉLIAU-BIEUZY	T	M. Dominique LE PAH	M. Gilbert LE BIGOT				
	S	M. Patrice HAYS	M. MOREAC Laurent				
PLUMELIN	T	M. ROSELIER Frédéric	M. SIBERT Christian				
	S	Mme LE QUINTREC épouse LE PALLEC Noëlle	M. CLEMENT Jean-Luc				
PLUMERGAT	T	Mme Chantal LE BOULLEC	Mme Odile DAVID				
	S	Mme Marie-Reine BOURGEOIS	M. Jacques SATHISROL				
PLUNERET	T						
	S						

N° de la commune	N° de la commune	A			B			C		
		IV et VIII (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	Mme Laurence BELZ	M. Loïc HAREL	Mme Sabrina AUDIC	M. Jean-Claude MACHUS	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	M. Michel COUTURIER	M. Jean-Claude MACHUS
PLUVIGNER	7 094	S	M. Laurent GUILLERY	M. Jean-Claude POTTIER	M. GUEGAN Yvette Maurice	M. ROBIC Bernard	Mme LE CAM Martine	M. ROBIC Bernard	Mme LE CAM Martine	
PONT-SCORFF	3 337	T	M. André HERVIAUX	M. Pierre GEOFFROY	M. GUILLO Christian Marie-Christine	M. JUIF Alain		M. LORIENT Patrick	Mme KERVORGANT Fabienne	Mme LE SCOLAN Nathalie
PONTIVY	14 011	T	Mme Sylvie CHEDALEUX					M. LIMA Rui Pedro	M. GRAGNIC Nicolas	M. MAERTENS
PORCARO	684	S	Mme Marie-Paule CONTENSOUX née MALVOISIN	M. Jean-Claude POTTIER				Mme Amie GUILLEMOT	M. Philippe BRIGAND	M. Loto BURBAN
PORT-LOUIS	2 705	T	M. Patrick PENFORNIS					Mme Hervé SONNIC	Mme Elisabeth BERNARD-SIMONET épouse LE NAGARD	M. Claude TUAUDEN M. Colin GANNAT
PRIZIAC	1 021	T	M. Philippe GÉRARD	M. Jean QUEMENER Néant				Mme Karen LINDSAY épouse AUBERT	Katell BERTHE,	Mme Annie LE BUREL MAHEO
QUESTEMBERT	7 464	S	M. Lenormand Ludovic		Mme BOURDU Josette	Mme MAGREX Jeannine	M. LE METAYER Jean-Pierre			
QUÉVEN	8 736	T	M. Raymond BOYER	M. Fabrice KLEIN	Mme JOSSE Anne Marie-Thérèse	Mme SAUVOUREL Régine	M. PICARD Maxime			
QUIBERON	5 028	T	Mme Mona PONTHER		Mme Evelyne LE LEZ	M. Marc COZILIS M. Thierry CHAMPION	M. Serge PICHON Mme Danielle LE MARRE			
QUISTINIC	1 411	T	Mme ROBIN épouse FLOSS Marie Aurélie	Mme VAUCHEL Aurélie				Mme DREANO Jeanne-Marie	M. VERMILLARD Jacques	M. BELZ Jean-Michel M. LEROY Jacques
RADENAC	1 001	S	M. ALLAIN Philippe	M. LELONG Gwénaél				Mme TESSIER SULLY-LE ROUX-MORIO	M. GODIN Gabriel	Mme DELAUNAY Annick née LUBERT
RÉGUNIY	1 831	T	Mme BENOIT Jessica	M. LETORT Serge	M. LE MABEC Robert	M. ROBIC Jean	M. MOUREIX Alain Emmanuel	M. POTEL Wilfried		
RÉMINIAC	361	S	Mme FRADIN Joëlle	M. ISBLEED Michel	M. THORAVAL Thierry	Mme GUÉHENNEUX Lydia	Mme CHEFDPHOTEL Nathalie			
RIANTEC	5 117	T			Mme GUÉMENE Sylviane	M. LE SQUER Philippe	Mme BROTONNE Annick	M. OLLIVIER Gérard		
RIEUX	2 917	T			M. LE LEUCH Gilles	M. BERNET Thierry	Mme MOLLER Françoise	M. MALARDE Gahan Claude		
ROCHE-BERNARD (LA)	726	T	M. Pierre CHENAIS	Mme Amie GUYODO née LEHÉBEL	M. PICARD Denis	M. GAREL Gilles	Mme LORENT Annick Jean-Pierre			
ROCHEFORT-EN-TERRE	742	T	M. COMBEAU Stéphane Raymond	M. Michel BARBIER						
ROHAN	1 670	T	M. LE GUINIEC Loïc France	Mme BIFFE Marie-Delphine						

		A		B		C	
		IV et VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)		VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)		V (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	
ROUDOUALLEC	713	M. FICHEN Yvon M. ANDRE Brigitte	M. BOURHIS Christian M. LE MEN Bernard	M. LE MOAL Yves néant			
RUFFIAC	1 414	M. GUIHENEUC Joel M. DANY Jean-François	M. LE MALE Gilles Mme DANY Daniella	M. JEGAT Alain M. ROLLAND René			
SAINT (LE)	630	Mme CADOU Sandrine	M. DAVIOU Alain	Mme LE NAOUR Marie-Catherine M. COUTELLER			
SAINT-ABRAHAM	545	Mme BARBOU Martine	Mme COTTEN Sylvie	M. GATHIER Gérard			
SAINT-AIGNAN	653	M. DUBOIS Maurice M. MERVILLEUX Richard	M. DUBOIS née JAMET Nicole M. BONNO Bernard	M. BRIEND Patrick M. HAVARD Marcel			
SAINT-ALLOUESTRE	633	M. LE BIHAN Jean-Michel M. CADORET Gilles	M. LE NEAL Veronique Mme CORBEL Fernande	Mme LE GUEHENNEC Jacqueline Mme LE MEUR Anne-Marie			
SAINT-ARMELE	843	M. SEVENO Mickael Mme MALARD née JEHANNO Anne-Françoise	M. ALLIOUX Franck M. PICAUD André	M. LE BARBIER Noël			
SAINT-AVÉ	10 559	Mme CHANAL Isabelle M. Bruno CHEVALIER	Mme GUEDON Brigitte M. Michel BONNANT	Mme CIER Françoise M. Max BAYET	Mme THERMET Nicole M. MAHE Jean-Pierre	M. BECK Patrice M. PINI Sylvain	
SAINT-BARTHÉLEMY	1 180	Mme MORIN Françoise née GUILLAUME M. DEROUBAIX Alraud Mme Fabienne LE FLOCH	M. GUILLONET Dominique M. BUREL Alain Mme Eliane CARIO AUGUSTIN	Mme FABRE Noelle Mme LANDURANT née AUDREN Nicole	Mme CLERC née BERTRAND Christine M. LE BOHEC Mickael	M. LE BRUN Philippe Mme CLERC née BERTRAND Christine	
SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	366	M. ROUXEL Louise née LEMOINE	M. Gilbert CLERO	Mme CORBEL Isabelle M. CARO Gwénaél	Mme LAVENANT M. GUILLO Franck	M. LE PABIC Odile Philippe	
SAINT-CARADÉC-TREGOMEL	476	M. BONNARD Roger	M. ROUXEL Louise née LEMOINE	Mme RIO Stéphanie			
SAINT-CONGARD	761	M. MANSE David	Mme GUEZO Anne	M. Jean-Louis BELLIOT	M. Sébastien CAILLE	Mme Karine BERTHO	M. Yoann COLPIN
SAINT-DOLAY	2 357			Néant	Néant	Néant	Néant
SAINT-GÉRARD	1 038			Mme DAVENET Edith M. GUILLAUME Yannick	M. PLUNIAN Stéphane Mme SABLE Valérie	M. LE FUR Stéphane Mme LE SOURNE Catherine	
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	1 667				Mme FADEL Viviane	Néant	Mme LE ROCH Annie Mme SIMON Régine M. COLOMBIER Claude
SAINT-GONNERY	1 084	M. GALBOIS Mickael M. LE METAYER Jean M. ROBIN Christophe	M. LATINIER Claude Mme HUBERT Anne-Marie				Mme MESSAÏT-LE DUFF Elisabeth
SAINT-GORGON	345	M. BREGER née CHEVALIER Marie-Yvonne M. VOISIN Yoann	Mme BREGER née CHEVALIER Marie-Yvonne				
SAINT-GRAVÉ	746	M. CALLET Jean-François M. Claude NEVOUX	Mme BREGER née MONNIER Anne-Marie	Mme MEHAT née THOMAZO Marie-Jodile M. Roger ROUILLET DE LA BOULLERIE			
SAINT-GUYOMARD	1 124	M. FABRICE DEPEIGE M. BOULAIS Jacques Marie-Antoine M. CLÉRO Gérard	M. Anthony LOYER Mme Jeanne COLINEAUX M. MAUDET Gérard				

Commune	N°	A		B				C													
		IV et VII (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	IV et VII (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)												
SAINT-JACUT-LES-PINS	1 741	M. Michel LE CLAIRE	M. Michel MORICE	Mme Raymond ARON épouse LETHU																	
		M. Samuel BURBAN	Mme Armelle NIOL épouse NAEL	M. Guy CAUDARD																	
SAINT-JEAN-BRÉVELAY	2 748				M. Nouaille Eric	M. GAUTIER Stéphane	Mme Viviane OLIVEUX née BERNARD	Mme Marie-Hélène MOISAN née DAVAUD												M. Bruno GILLET	
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	1 526	M. BEHAGLE Georges	Mme CARO Denise	Mme NOURY Chantal																	
SAINT-LAURENT-SUR-OUST	381	Mme LE CORRE Lyriane	M. NUÉ Daniel																		
		M. MALENGE MALBENGE	M. Jean CHATEL	Mme Maria-Luise BLOUIN RACIN																	
SAINT-LÉRY	178	M. Stepiane DANY	M. Hervé MACE																		
		Mme CONOIR Dominique	M. MAROT Daniel	Mme ZUCCOLOTTO Sophie																	
SAINT-MALO-DE-BEIGNON	492	Mme TRAVERS Agnès	Mme BRIERO Brigitte	M. BUIS Philippe																	
		Mme Corinne FARGUES née SOYEZ	M. Jean-Claude HERVAULT	M. Henri DURAND																	
SAINT-MALO-DES-3-FONTAINES	560	Mme Karine RIGAL née FOURQUIER	M. Claude CHARPENTIER																		
		M. SAMSON Gérard	M. DAHIREL Daniel	M. OGER Michel																	
SAINT-MARCEL	1 051	Mme CHORIN Sonia épouse GUIHARD	M. JAN Joëlle épouse DUNOT																		
SAINT-MARTIN-SUR-OUST	1 282	Mme Marie-Joséphine BLANDIN née DISUET	M. Alain NAEL	Mme Marie-Thérèse MAUGE née BOUSSARQUE																	
		Mme Marie-Noëlle BURBAN épouse GUILLEMET	M. René GUILLAUME	M. Marcel NOBLET																	
SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	463	Mme HOUJEX Josiane	M. BEAUDOUX Bruno	M. SERAZIN Joseph																	
SAINT-NOLFF	3 712	M. DANION Léandre	M. TEXITER Bernard	Mme GUILLEMOT Noëlle																	
SAINT-PERREUX	1 172	M. GUILLEVIC Richard	M. ROYER Alexis	M. ROUILLE Thierry																	
		Mme GUITTON épouse ROUILLE Stéphanie	M. MOTEL Michel	M. COULÉRANT Dominique																	
SAINT-PHILIBERT	1 608																				
SAINT-PIERRE-QUIBERON	2 123																				
SAINT-SERVANT	775	Mme LE GOFF Pascale	M. LE BLANC Henri	M. MANGUY Alain																	
SAINT-THURIAU	1 879	M. LE VANNIER Michel	M. DANET Joël	Mme BRULE épouse MARTIN Marie-Noëlle																	
		Mme PERONNO Edith	Mme QUIDU Micheline	Mme MARTINEAU Anne-Marie																	
SAINT-TUGDUAL	398	M. LE MINIER Armand	Mme GILLET Monique	Mme JOUAN Evelyne																	
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	1 407	Mme ALGER épouse MELDONIAN Marie-France	M. POTEAU Philippe	M. LE PARC Guy																	
		M. LE MARRE Jean-Luc	Mme SORIA épouse ALEYAUME Dominique	M. ROBIC Alain																	
SAINT-ANNE-D'URAY	2 500	Mme NICOLANOE (née LANOE) Nolwenn	M. GICQUEL Daniel	M. LEROY Hervé																	
		Mme BURGQUIERE (née LANOE) Sylvie	M. JOSSET Yannick	Mme Noëlle CRETÉ (née GAUDIN)																	
		Mme Anne-Pierre HELOU	Mme Armelle LE MOIGNO	Mme Anne GAUTER																	

Commune	N°	Sexe	A		B		C	
			IV et VII article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	VIII article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	VI article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	V article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)		
SAINTE-BRIGITTE	168	S	Mme Nathalie ANDRÉ	M. Jean-Luc RIO				
		T	Mme GUILLOU épouse LE BORGNE	M. RICHODO Gabriel épouse SENAN Joëlle				
SAINTE-HÉLÈNE	1 095	S	Mme Françoise GERMAIN	M. LE BOURHIS Audrey				
		S	Mme RENAUT Nancie	M. YVON André				
SARZEAU	7 688	S	M. LEGAIGNOUX Philippe	M. CONAN Michel	M. COUJEDÉ Jean-Yves	M. DAVID Daniel	Mme RIEDI Marie-Cécile	
		T			M. RAUD Alain	Mme PORTIE-LOUISE Almodée	M. LE ROY François	
SAUZON	908	S	Mme KERIGNARD épouse KERVIEL Régine	Mme HUEL Marie-Macéline				
		S	M. JUHEL Ronan	Mme HUEL Marie-Thérèse				
SÉGLIEN	716	T	M. MORVANT Jean	M. BODAN Louis				
		S	M. BROUSSOT Mikael	M. LE GALL Christophe				
SÉNÉ	8 741	T						Mme Pascale LAIGO (née Archimbaud)
		S	M. FABLET Jérôme	M. DAVAUD Alain				M. Guy MOREAU
SÉRENT	3 024	T	M. DAVID Jean-Eudes	Mme DAVID Eliane				M. René ÈVENO
		S	Mme LEFEVRE Séverine	M. LE ROUX Gilbert				M. Gil BRÉGEON
SILFIAC	455	T	M. ROUZO Daniel	M. CAREL Jean				
		S	M. THUAL-André Luc	M. OLIVIERO Jean-Luc				
SOURN (LE)	2 037	S	M. COLLET Benoit	Mme JAFFREDO Raymonde				
		T						
SULNIAC	3 234	T						M. Erwann AMPHOUX
		S						Mme Christine TAZE (née GRANIER)
SURZUR	3 623	T						
		S						
TAUPONT	2 183	T						
		S						
THÉHILLAC	555	T	Mme Sabine GUEBENNEC FREDHEL	M. Dominique FREDHEL				
		S	Mme Patricia GUILLAUME	M. Michel DENOVAL				
THEIX-NOYALO	7 506	T	M. CAMENEN Gilles	M. CROLAS Pierre				
		S	Mme DAUD Joëlle	Mme BERNARD Yvonne				
TOUR-DU-PARC (LE)	1 148	T						
		S						
TRÉAL	656	T	Mme Anny Ep HERVE Michel	Mme Daniël Ep TREMOUREUX Nicole				
		S	M. MORIN Michel	Mme Dubois Ep BOUIN Brigitte				
TRÉDION	1 102	T	Mme FÈVRE Blandine (née GUILLET)	M. BRAUD Roger				
		S	Mme LECLAIRE Nellie (née MAYET)	M. LE BOURLÈS Alain				
TREFFLÉAN	2 042	T						
		T						

Commune	N° de liste	Statut	A			B			C					
			IV et VIII (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	Membres	Président	VI (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	Membres	Président	V (article L. 19 nouveau du Code Electoral – article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016)	Membres	Président			
TRÉHORENTEUC	111	S	M. Samuel PERRUCHOT	M. Patrick MORIN	M. Michel COUDE									
		S	Mme Gabrielle RIALET	M. Frédéric MORIN	Mme Joiane LE SAOUT									
TRINITÉ-PORHOËT (LA)	690	T	M. LAUNAY Gilles	M. LAUNAY Loïc	M. MORIN Gilles									
		S	Mme LEMETAYER Armelle ép. HILLON	Mme MORLEC Isabelle ép. PINEL	Mme MELOT Félienne ép. SUPIC	Mme LEBEC Marie-Thérèse	M. REINERT Jean-Louis	M. ESCUYER Jérôme	Mme GOUZERH Marie-Andrée	Mme LORCY Annie				
TRINITÉ-SUR-MER (LA)	1 639	T				Mme PERRONNEAU-BEULLIER Isabelle	M. LARGOUËT Marcel	Mme SAINT-JALMES Huguette	Néant	Néant				
		S												
TRINITÉ-SURZUR (LA)	1 312	T	Mme Myriam VALEZE	M. René GALLUDEC	M. Daniel EHANNO									
		S	M. Henri Le QUINIO	M. Dominique QUEFFELOU	M. Michel RIVAL									
VAL D'OUST (La Chapelle -Caro, Quily, Le Roc St-André)	2 600	T	Mme Angélique DANILO ép. CHARDOLA	M. Bernard PIEL	Mme Marie-Madeleine ROLLAND ép. OGER									
		S	M. Nicolas GOUSSET ép. SELIGOUR	Mme Monique PAITEL TREGOUET	Mme Marie-Claude TREGOUET									
VANNES	52 784	T								Mme LE QUINTREC née GUILLEMAUD Antoinette	M. LE BRUN Olivier	M. LE MOIGNE Christian	M. IRAGNE Bertrand	
		S								M. GICQUEL Vincent	Mme LE TUTOUR née LE PENDU Catherine	M. LE GUERNEVE Fabien	M. FAUVIN Roland	M. RANC Benoit
VRAIE-CROIX (LA)	1 356	T	Mme ROBERT Claudine	M. JOSPIN Vincent	Mme GUIHENEUF née CRESPEL Sophie									
		S	M. BROHAN Eric	M. DUTOUR Bernard	Mme KERVINIO née FILLON Brigitte									

VU pour être annexé à l'arrêté du 23 avril 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019

Vannes, le 23 avril 2019
 Le préfet,
 Par délégation,
 Le secrétaire général,
 Cécilie LE VELLY



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 autorisant la SARL « TRANSPORT DESNE » sise Place Saint Nicolas à JOSSELIN (56120) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu la demande de modification de la dénomination sociale, de transfert de l'entreprise et de l'adjonction de chambres funéraires ;

Vu la déclaration préalable en date du 3 avril 2019 relative à ces modifications ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « Pompes Funèbres ADELIE » - dénomination sociale LEVEQUE-BILLET située Parc d'Activités Commerciales Oxygène à JOSSELIN (56120) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **19/56/257** est maintenue jusqu'au **30 mai 2022**.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de JOSSELIN (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 4 avril 2019

Le préfet,

pour le Préfet et par délégation,

la cheffe du bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

Claire CADUDAL-FLEURY



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Société « A.T.C. OUEST BRETAGNE » représentée par Monsieur Christophe DARCHIS, sise 10 rue du Docteur Joseph Audic à VANNES (56000) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 26 février 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – la Société « A.T.C. OUEST BRETAGNE » représentée par Monsieur Christophe DARCHIS, sise 10 rue du Docteur Joseph Audic à VANNES (56000) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° **19/56/434** est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de VANNES (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 14 mars 2019

le Préfet,

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 0205604740
portant cessation d'activité d'une auto-école
Mme Morgane LE ROUX-Lanester**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2002 autorisant Mme Morgane Le Roux à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 67, rue Marcel Sembat à Lanester (56600) sous le numéro E 0205604740 ;

Considérant la cessation d'activité présentée par Mme Morgane LE ROUX à compter du 1er décembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 2 juillet 2002 autorisant Mme Morgane Le Roux à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 67, rue Marcel Sembat à Lanester (56600) sous le numéro E 0205604740, est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 0605606160
portant cessation d'activité d'une auto-école
Mile Bornes – Stéphane Guyader - Auray**

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 :

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2006 autorisant M. Stéphane Guyader, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 10, avenue Wilson – Auray (56400) sous le numéro E 0605606160 :

Considérant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, prononcée par le tribunal de commerce de Lorient le 30 novembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 4 août 2006 autorisant M. Stéphane Guyader, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 10, avenue Wilson – Auray (56400) sous le numéro E 0605606160, est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Vannes, le 17 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice

Marie-Odile Duplenne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 0805606450
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
Franck Ezanno - Quiberon**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 autorisant M. Franck Ezanno à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 16, rue de la gare à Quiberon (56170) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A2 – A - B1 – B – B (AAC)-

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Franck Ezanno, pour son établissement situé 16, rue de la gare à Quiberon (56170);

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1e : L'agrément autorisant M. Franck Ezanno à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 16, rue de la gare à Quiberon (56170) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 28 février 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 0905606540
portant cessation d'activité d'une auto-école à Pluneret
M. Rémi Drouet**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2009 autorisant M. Rémi Drouet à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé rue Loïc Caradec – Zone Tertiaire à Pluneret (56400) sous le numéro E 0905606540 ;

Considérant la cessation d'activité présentée par M. Rémi Drouet à compter du 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 1^{er} octobre 2009 autorisant M. Rémi Drouet à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé rue Loïc Caradec – Zone Tertiaire à Pluneret (56400) sous le numéro E 0905606540, est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 1305600130
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
Pluneret auto-école– Michel Carrère – Pluneret**

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 autorisant la SAS Pluneret auto-école représentée par M. Michel Carrère à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, rue André Ampère à Pluneret (56400) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM- A1-A2-A- B – B (AAC)- B96- BE

Vu la demande de renouvellement déposée par la SAS Pluneret auto-école représentée par M. Michel Carrère, pour son établissement situé 1, rue André Ampère à Pluneret (56400);

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1e : L'agrément autorisant la SAS Pluneret auto-école représentée par M. Michel Carrère à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, rue André Ampère à Pluneret (56400) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 27 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet
Véronique Solère



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 1905600020
portant agrément d'une auto-école
SARL DLB – M. Daniel Garnier – Ploermel (Bois Vert)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 :

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Daniel Garnier représentant la SARL DLB, en date du 19 décembre 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis ZI du Bois Vert – Rue Denis Papin – Ploermel (56800) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : M. Daniel Garnier représentant la SARL DLB, est autorisé à exploiter sous le numéro E1905600020 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé ZI du Bois Vert – Rue Denis Papin – Ploermel (56800).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1- A2- A- B – B(AAC) – BE-B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 8 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 1905600030
portant agrément d'une auto-école
SARL DLB – M. Daniel Garnier-Malestroit**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 :

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Daniel Garnier représentant la SARL DLB, en date du 19 décembre 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 4, boulevard du Pont Neuf – Malestroit (56140) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : M. Daniel Garnier représentant la SARL DLB, est autorisé à exploiter sous le numéro E1905600030 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, boulevard du Pont Neuf – Malestroit (56140).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1- A2- A- B – B(AAC) – BE- B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 25 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 8 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° I 1405600010
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
Association ADEPAPE-ESSOR – Lorient**

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2014 autorisant l'association ADEPAPE ESSOR dont le siège de l'association est situé 2, rue de Kerviler à Lorient (56100) à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2, rue de Kerviler à Lorient (56100) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM- B - B (AAC)

Vu la demande de renouvellement déposée par l'association ADEPAPE ESSOR dont le siège de l'association est situé 2, rue de Kerviler à Lorient (56100), pour son établissement situé 2, rue de Kerviler à Lorient (56100) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1e : L'agrément autorisant l'association ADEPAPE ESSOR dont le siège de l'association est situé 2, rue de Kerviler à Lorient (56100) à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2, rue de Kerviler à Lorient (56100) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 25 février 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet
Véronique Solère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° I 1405600020
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
Association ADEPAPE-ESSOR - Vannes**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2014 autorisant l'association ADEPAPE ESSOR dont le siège de l'association est situé 2, rue de Kerviler à Lorient (56100) à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 47, rue Ferdinand Le Dressay à Vannes (56000) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM- B - B (AAC)

Vu la demande de renouvellement déposée par l'association ADEPAPE ESSOR dont le siège de l'association est situé 2, rue de Kerviler à Lorient (56100), pour son établissement situé 47, rue Ferdinand Le Dressay à Vannes (56000);

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1e : L'agrément autorisant l'association ADEPAPE ESSOR dont le siège de l'association est situé 2, rue de Kerviler à Lorient (56100) à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 47, rue Ferdinand Le Dressay à Vannes (56000); est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 25 février 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet
Véronique Solère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° I 1405600030
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
Association ADEPAPE-ESSOR – Auray**

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2014 autorisant l'association ADEPAPE ESSOR dont le siège de l'association est situé 2, rue de Kerviler à Lorient (56100) à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6, place du Maréchal Leclerc à Auray (56400) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM- B – B (AAC)

Vu la demande de renouvellement déposée par l'association ADEPAPE ESSOR dont le siège de l'association est situé 2, rue de Kerviler à Lorient (56100), pour son établissement situé 6, place du Maréchal Leclerc à Auray (56400) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1e : L'agrément autorisant l'association ADEPAPE ESSOR dont le siège de l'association est situé 2, rue de Kerviler à Lorient (56100) à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6, place du Maréchal Leclerc à Auray (56400) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 25 février 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet
Véronique Solère



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 avril 2019 prises sous la présidence de M. Cyrille LE VELY, Secrétaire général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars et 18 juillet 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la Société CORLAM représentée par M. Olivier CLOAREC, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AR n° 174p et 291p, un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « NETTO », d'une surface de vente de 880 m², situé avenue Paul Cézanne à VANNES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 260 18 Y 0228 déposée le 17 décembre 2018 à la Mairie de Vannes ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet, compatible avec le SCOT du Pays de VANNES approuvé le 15 décembre 2016, est situé dans le secteur « de Ménimur » répertorié dans le Document d'Orientations et d'Objectifs comme une centralité urbaine de niveau 2, dont l'un des objectifs est de « garantir le maintien voire le renforcement de l'offre commerciale répondant aux besoins courants de la population dans les quartiers identifiés, dans une logique de maillage et de courtes distances » ;

CONSIDERANT que le projet fait l'objet d'un programme de rénovation urbaine dont la situation foncière apportera une offre de proximité au cœur du quartier « de Ménimur » ;

CONSIDERANT que le projet sera desservi par plusieurs lignes du réseau « Kicéo » dont l'une se situe à 150 mètres du futur magasin avec une fréquence de passage toutes les dix minutes et qu'il sera accessible aux piétons et aux cyclistes par des cheminements sécurisés ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet respectera la Réglementation Thermique 2012 avec la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable pour d'une part, réduire les consommations d'énergie (éclairage « led », chauffage par aérothermes électriques, économiseurs d'eau) et d'autre part, limiter les pollutions et valoriser les déchets (tri sélectif des déchets et traitement par des sociétés spécialisées) ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par

8 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- M. Lucien JAFFRE, Adjoint au Maire, représentant le Maire de Vannes
- M. Jean LUTROT, Vice Président, représentant le Président de « Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération »
- M. Yves QUESTEL, représentant le Président du SCOT du Pays de Vannes
- M. Denis BERTHOLOM, Conseiller départemental, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional

- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Vice Président de « Centre Morbihan Communauté », représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la Société CORLAM représentée par M. Olivier CLOAREC, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AR n° 174p et 291p, un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne « NETTO », d'une surface de vente de 880 m², situé avenue Paul Cézanne à VANNES.

Vannes, le 23 avril 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Cyrille LE VELY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement du territoire et du numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) enregistrée le 28 septembre 2018 à la mairie de Vannes (56) ;
- VU** le recours exercé par la société LA MAISON DOUCE, représentée par Me JOUBERY des OUCHES, avocat, enregistré le 19 décembre 2018 sous le numéro 3818T01 ;

dirigé contre la décision de la commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC) du Morbihan du 12 novembre 2018 autorisant la SARL CK DESIGN à étendre de 740 m² la surface de vente d'un ensemble commercial comprenant :

- 6 moyennes surfaces de secteur 2 (4 560 m²) aux enseignes « ORIANCE », « TISSU MYRTILLE », « LA HALLE AUX VETEMENTS », « MAGASIN DE TEXTILE », « HOME SALON » et « CHÂTEAU D'AX » ;
 - 1 boutique de secteur 1 de 297 m² à l enseigne « BISCUITERIE DE KERLANNE » ;
- pour porter la surface de vente de l'ensemble commercial de 4 857 m² à 5 597 m², par la création d'un magasin « CUIR CENTER » de 740 m² de surface de vente, à Vannes, Morbihan (56).

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 mars 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 mars 2019 ;

Après avoir entendu :

Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Frédéric JOUBERT des OUCHES, avocat du requérant ;

M. Stéphane CHOTARD, Gérant Sté CK DESIGN et M. Stéphane GANG, Dirigeant Cabinet le RAY ;

Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mars 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'installe dans un bâtiment existant qui n'a pas été exploité depuis plus de 3 ans, occupé auparavant par les enseignes «FLY» de 2007 à 2013 et « Captain Oliver» de 2013 à 2014 ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet n'entraînera aucune imperméabilisation supplémentaire ;
- CONSIDERANT** qu'entre 1999 et 2015 la population de la zone de chalandise a augmenté de + 27% et celle de Vannes de + 3 % ;
- CONSIDERANT** que l'enseigne « CUIR CENTER » n'est pas présente dans l'agglomération vannetaise ; qu'elle n'aura donc pas d'impact négatif sur les commerces du centre-ville de Vannes ; qu'ainsi, elle évitera l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux de Lorient, Rennes et Nantes ;
- CONSIDERANT** que le projet est bien desservi par les transports collectifs avec deux arrêts situés à 350 et 500 mètres ; que la fréquence de passage est satisfaisante ;
- CONSIDERANT** que le parc de stationnement sera mutualisé avec les autres commerces ;
- CONSIDERANT** que le projet dispose d'accès piétonniers et cyclistes sécurisés ;
- CONSIDERANT** que le projet propose 320 m² d'espaces verts, soit 14,2% de l'assiette foncière ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

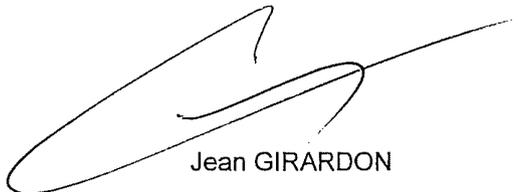
DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SARL CK DESIGN visant à étendre de 740 m² la surface de vente d'un ensemble commercial comprenant :

- o 6 moyennes surfaces de secteur 2 (4 560 m²) aux enseignes « ORIANCE », « TISSU MYRTILLE », « LA HALLE AUX VETEMENTS », « MAGASIN DE TEXTILE », « HOME SALON » et « CHÂTEAU D'AX » ;
 - o 1 boutique de secteur 1 de 297 m² à l'enseigne « BISCUITERIE DE KERLANNE » ;
- pour porter la surface de vente de l'ensemble commercial de 4 857 m² à 5 597 m², par la création d'un magasin « CUIR CENTER » de 740 m² de surface de vente à Vannes (56), est autorisé.

Votes favorables : 8
 Votes défavorables : 1
 Abstentions : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité,

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 et suivants ;

VU le code rural et notamment son article R 514-37 ;

VU les articles 29, 30 et 41 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiés par l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'article 23 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage jusqu'au 24 mars 2020;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives ;

VU les propositions du président de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 28 mars 2019, suite aux élections professionnelles de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 11 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1^{er} : La composition du collège des représentants des intérêts agricoles (en séance plénière) du paragraphe 5 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 est modifiée comme suit :

(5°) Monsieur Laurent KERLIR, président de la chambre d'agriculture ou son représentant Monsieur Alain GUIHARD ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des intérêts agricoles :

- Monsieur Gwénael LE LUEL ou son suppléant, (FDSEA)
- Monsieur Michele DI NUCCI ou son suppléant, (Confédération Paysanne)
- Madame Nathalie POSSEME ou son suppléant (Coordination Rurale)

Article 2 : La composition des autres collèges de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 demeure inchangée.

Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Article 3 : La composition du collège des représentants des intérêts agricoles (en formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier) du paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 est modifiée comme suit :

(2°) Monsieur Laurent KERLIR, président de la chambre d'agriculture ou son représentant Monsieur Alain GUIHARD ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des intérêts agricoles :

- Monsieur Gwénael LE LUEL ou son suppléant, (FDSEA)
- Monsieur Michele DI NUCCI ou son suppléant, (Confédération Paysanne)

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 avril 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service eau, nature et biodiversité
Jean-François CHAUVET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 18 avril 2019 prorogeant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 autorisant le système d'assainissement de PLESCOP et l'épandage en agriculture des boues d'épuration

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

VU la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 autorisant le système d'assainissement de Plescop, l'épandage en agriculture des boues d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 11 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDERANT que conformément à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 autorisant le système d'assainissement de Plescop, l'épandage en agriculture des boues d'épuration sera caduc après le 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la demande présentée par la collectivité le 22 février 2019, enregistrée sous le numéro 56-2019-00058, par laquelle elle souhaite obtenir une prorogation de l'arrêté d'autorisation pour lui permettre de mener une étude en vue d'une extension de la station d'épuration;

CONSIDERANT que ces éléments sont nécessaires pour rédiger un nouvel arrêté préfectoral sur le système d'assainissement de Plescop ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002

La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 autorisant le système d'assainissement de Plescop, l'épandage en agriculture des boues d'épuration, mentionnée à l'article 10, est prorogée de 36 mois.

Article 2 : Calendrier à respecter pendant la durée de prorogation de l'arrêté

Le dossier d'autorisation Loi sur l'eau concernant la demande d'extension de la capacité de la station d'épuration de Plescop devra être déposé avant la fin de l'année 2019.

Article 3 : -Précision sur l'application de l'arrêté

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 restent inchangées.

Article 4 : Publication et information des tiers

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée à la mairie de Plescop et peut y être consultée.

- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication:

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement:

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Plescop, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 18 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du service Eau, Nature et Biodiversité
Jean-François CHAUVET



**LE PREFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**LE PREFET
DU MORBIHAN**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral

portant désignation des membres du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300027 « Massif dunaire de Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (Zone Spéciale de Conservation) et FR5310093 « Baie de Quiberon » (zone de protection spéciale)

ARRETE N° 2019/020

AP n°

- VU** la directive 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats- Faune-Flore » ;
- VU** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;
- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV (parties législatives et réglementaires) ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Quiberon » (zone de protection spéciale) ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer et du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETEMENT

- Article 1er : Il est créé un comité de pilotage commun pour l'élaboration et l'animation du document d'objectifs commun pour les sites :
- FR 5300027 « Massif dunaire Gâvres Quiberon et zones humides associées » (zone spéciales de conservation)
 - FR 5310093 « Baie de Quiberon » (zone de protection spéciale)

Article 2 : Le comité de pilotage institué à l'article 1 du présent arrêté est constitué comme suit :

I- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Un représentant élu du/de la/de :

- conseil régional de Bretagne,
- conseil départemental du Morbihan,
- Lorient Agglomération,
- Auray Quiberon Terre Atlantique,
- communauté de communes Blavet Bellevue Océan,
- syndicat mixte du Grand Site Gâvres-Quiberon,
- syndicat mixte de la Ria d'Étel;
- commune de Gâvres,
- commune de Plouhinec,
- commune de Riantec,
- commune de Port Louis,
- commune d'Étel,
- commune de Belz,
- commune d'Erdeven,
- commune de Plouharnel,
- commune de Saint-Pierre-Quiberon,
- commune de Quiberon,
- commune de Carnac.

II- Représentants des propriétaires et des usagers :

- le commandant de la base des fusiliers-marins et commandos,

- le directeur du comité départemental du tourisme du Morbihan,
 - le président de la chambre d'agriculture du Morbihan,
 - le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan,
 - le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,
 - le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan,
 - le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud,
 - le président de l'association de chasse maritime du Morbihan,
 - le président du comité départemental de la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer,
 - le président de la fédération de pêche du Morbihan,
 - le président du syndicat des pêcheurs à pieds de la petite mer de Gâvres,
 - le président du comité départemental de la propriété privée rurale du Morbihan,
 - le président du comité départemental de la randonnée pédestre du Morbihan,
 - le président du comité départemental du tourisme équestre du Morbihan,
 - le président du comité départemental de voile du Morbihan,
 - le président de l'union nationale des associations de navigateurs du Morbihan,
 - le président du comité départemental d'études et de sports sous-marins du Morbihan,
 - le président de l'école nationale de voile et des sports nautiques,
- ou leur(s) représentant(s).

III- Représentants des organismes experts et des associations :

- le président de l'association « Bretagne Vivante –SEPNB »,
 - le président de l'association « l'observatoire du plancton »,
 - le président de l'association « la ligue de protection des oiseaux » (LPO),
 - la présidente de l'association « Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan » (UMIVEM),
 - la présidente de l'association « les amis des chemins de ronde du Morbihan »,
 - le président de l'association « Eau et Rivières de Bretagne »,
 - le président de l'association de sauvegarde et de protection du littoral de Gâvres,
 - le président du groupe de recherches et d'études des invertébrés du massif armoricain (GRETIA),
 - le président du groupe mammalogique breton,
 - le directeur du conservatoire botanique national de Brest,
 - le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer,
 - le directeur de la station de biologie marine du muséum national d'histoire naturelle (MNHN) de Concarneau,
- ou leur(s) représentant(s).

IV- Représentants de l'Etat :

- le préfet du Morbihan,
 - le préfet maritime de l'Atlantique,
 - le commandant de la zone maritime Atlantique,
 - le commandant de la zone Terre Nord Ouest,
 - le commandant de l'arrondissement maritime Atlantique,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
 - le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique/ Manche Ouest,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer et son adjoint délégué à la mer au littoral,
 - le directeur départemental délégué de la cohésion sociale du Morbihan,
 - la directrice inter-régionale Bretagne-Pays de Loire de l'agence française pour la biodiversité,
 - le chef de l'antenne Atlantique de l'agence française pour la biodiversité,
 - le directeur régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
 - la déléguée inter-régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - le délégué régional du conservatoire du littoral de Bretagne,
 - le directeur régional de l'office national des forêts ,
- ou leur(s) représentant(s).

Article 3 : Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par

l'opérateur mandaté pour assurer la réalisation du document d'objectifs. Il en assure également la mise en œuvre. Le comité de pilotage se réunit à l'initiative des présidents ou sur la proposition de l'opérateur. Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Ecologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : L'arrêté inter-préfectoral n° 2013-124 du 25 septembre 2013 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300027 « Massif dunaire de Gâvres-Quiberon et zones humides associées » est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

A Brest, le 4 avril 2019

Le vice-amiral d'escadre
préfet maritime de l'Atlantique
Jean-Louis Lozier

A Vannes, le 19 avril 2019

Le préfet du Morbihan
Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme – Habitat
Unité Financement du Logement

Arrêté préfectoral relatif au barème des majorations départementales de loyers dans le cadre des opérations de réalisations de logements locatifs sociaux

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R.353.1 à R.353.22 relatifs aux conventions conclues en l'État et les organismes bailleurs ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié relatif à la définition de la surface utile ;

VU la circulaire du ministre chargé du logement – direction de l'habitat et de la construction, du 8 décembre 1995 relative à la réforme de la réglementation sur le prêt locatif aidé (PLA) et à l'utilisation de la marge départementale dans la détermination des plafonds de loyers au mètre carré de surface utile ;

Vu l'avis du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 17 janvier 2019 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351.2 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'avis du 17 janvier 2019 et notamment de son annexe IV, pour tenir compte de la diversité du marché locatif et de la qualité des opérations, une marge locale pour accorder des dépassements au loyer indiqué dans l'avis des loyers de l'année en cours pourra être accordé en contrepartie, pour le locataire d'une amélioration de la qualité de service rendu et/ou de maîtrise de sa quittance.

La majoration accordée est limitée à 15 % pour tous les types d'opération.

Les marges locales pour les communes du département du Morbihan hors territoires délégués sont fixées comme suit :

	Objet	Majoration
Localisation	Auray, Brech, Pluneret	5%
Énergétique et environnemental	Affichage des consommations d'énergie affichage et historique détaillés par usage : chauffage ; ECS ; prises électriques	1%
	Chauffage par circuit eau chaude	3%
	Énergies renouvelables en collectif alimentant un circuit eau chaude Solaire thermique, biomasse, etc	2%
	Énergies renouvelables en collectif autres (sous réserve de générer une économie de charge pour les locataires et non-cumulable avec la précédente) Photovoltaïque (puissance de l'installation minimum de 100Wc par logement)	4%
	HPE 2012 ou E1/C- Performance attestée par un bureau d'étude thermique	6%
	THPE 2012 ou E2/C- Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	E+/C- à partir de E3 Performance attestée par un bureau d'étude thermique	10%

	Objet	Majoration
Qualité de service	Adaptation dépendance et handicap Volets roulants motorisés Domotique Salle d'eau PMR avec douche accessible et système d'étanchéité complet (sol et mur) + évier PMR + accessoire sanitaires (barre d'appui, etc) – (hors 20 % des logements adaptés)	1 % 2 % 1 %
	Ascenseur non-obligatoire	6%
	LCR : Locaux Communs Résidentiels	$\text{racine_carré}((6 \times (\text{SLCR}/\text{SU}) - 6 \times (\text{SLCR}/\text{SU})^2 - 0,6)/1000)$
	Maison individuelle (neuf)	7%
	Logement intermédiaire (neuf) Bâtiment en R+2 avec portes palières donnant sur l'extérieur (R+1 ou R+2 avec duplex à partir du 1 ^{er} étage)	3%
	Acquisition-Amélioration en tissus dense zone U des PLU et à proximité des services	6%

Article 2 :

Le calcul de la surface utile est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 modifié. Toutefois, dans le cas particulier de garage attenant au logement, la surface annexe excédant 12 m² est prise en compte dans le calcul de la surface utile lorsque cette surface annexe peut faire l'objet d'une utilisation à titre de cellier, buanderie, rangement.

Article 3 :

Aucun loyer accessoire ne saurait être perçu si ce loyer maximum n'apparaît pas dans la convention. Seuls les jardins ou terrasses non comptabilisées dans le calcul de la surface utile, les garages et parkings désignés ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet d'un loyer accessoire. Le montant mensuel plafond fixé dans la convention ne dépassera pas les valeurs maximales fixées dans le tableau suivant :

	Objet	Majoration
Jardin	Jardin privatif ou terrasse en collectif d'une surface de 8 à 20 m ²	8,12 €
	Jardin privatif ou terrasse en collectif d'une surface supérieure à 20 m ²	10,35 €
	Jardin privatif ou terrasse en individuel d'une surface de 20 à 49 m ²	10,35 €
	Jardin privatif ou terrasse en individuel d'une surface supérieure 50 m ²	14,22 €
Stationnement	Garage	35,57 €
	Parking couvert / car-port	20,06 €

Vannes, le 10 avril 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
SUH/PH

Arrêté modificatif nomination des membres de la commission départementale de conciliation

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral 56-2017-10-04-003 du 04 octobre 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation, ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif 56-2019-019 du 11 mars 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation,

VU la proposition de la Confédération Syndicale des Familles, en date du 28 mars 2019

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral 56-2017-10-04-003 du 04 octobre 2017, modifié, portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation est modifié comme suit :

Collège des locataires

Membres titulaires : Monsieur BESNIER Joël (confédération syndicale des familles),
160 Avenue de Verdun – 56000 VANNES
en remplacement de Monsieur LACHASSAGNE Philippe

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

VANNES, le 15 avril 2019
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises,
De la concurrence de la consommation,
Du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan – service emploi

Arrêté préfectoral
Portant agrément de l'avenant n°1 à l'accord du groupe Rocher relatif à l'emploi
et à l'intégration des travailleurs en situation de handicap.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés ;

Vu l'accord de groupe en date du 22 novembre 2017, agréé par arrêté préfectoral en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'avenant n°1 en date du 30 janvier 2019 visant à adapter le périmètre d'application de l'accord initial du 22 novembre 2017 aux évolutions de la composition du groupe ROCHER ;

Après consultation des unités départementales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) concernées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant n°1 en date du 30 janvier 2019 susvisé à l'accord de groupe conclu le 22 novembre 2017 et agréé le 31 mai 2018 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre les partenaires sociaux et

Le groupe ROCHER
La Croix des Archers
56200 LA GACILLY,

est agréé pour la durée restant à courir des 4 ans prévus pour l'application de l'accord initial, agréé sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le préfet du Morbihan et le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 avril 2019
Pour le Préfet du Morbihan
Par délégation
Le Directeur de l'unité départementale du Morbihan
ERIC BOIREAU

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises,
De la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan – Service Emploi

Arrêté préfectoral
modifiant la désignation des membres
du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail, articles R. 5112-11 à R. 5112-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique modifié par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 ;

Vu le changement de nom effectif au 1^{er} janvier 2017 par la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) qui devient la Fédération des acteurs de la solidarité ;

Vu le courrier du 18 janvier 2019 du Président de la fédération des entreprises d'insertion désignant M. Benoit CAFARO représentant de la fédération des entreprises d'insertion en remplacement de Mme Gwaldys DELAVAL ;

Après consultation des structures habilitées à siéger en CDIAE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 modifié par l'arrêté du 26 mai 2015 est abrogé.

Article 2 : Placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est composé des membres suivants :

1) Deux représentants de l'Etat :

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

2) Trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

représentant la région
- M. Maxime PICARD

représentant le département
- Mme Gaëlle FAVENNEC

représentant l'association des maires
- M. Gérard GUILLOTIN

3) Un représentant de Pôle emploi :

- La directrice territoriale de Pôle emploi ou son représentant

- 4) Quatre représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :
- représentant la fédération COORACE*
 - M. Stéphane TUAL
 - représentant la Fédération des acteurs de la solidarité*
 - M. Frédéric LE POUL
 - représentant la fédération des entreprises d'insertion*
 - M. Benoit CAFARO
 - représentant la fédération Chantier Ecole*
 - Mme Marion JOUFFE
- 5) Un représentant d'une organisation professionnelle et interprofessionnelle d'employeurs
- représentant l'Union des entreprises du Morbihan*
 - M. Philippe GUILLOU
- 6) Un représentant d'une organisation syndicale représentative des salariés, désigné par sa confédération
- représentant le syndicat CFDT*
 - M. Jean-Marc THEPAUT
- 7) Des représentants d'organismes compétents en matière d'insertion par l'activité économique :
- *Un représentant de Bretagne Active*
 - *Un représentant de la Direction de l'insertion et de l'emploi du département*
 - *Un représentant du Point-Région*

Article 3 : Le mandat des membres de conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est fixé à trois ans renouvelable.

Article 4 : Les membres du conseil qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 4 avril 2019

Pour le Préfet du Morbihan
Par délégation le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 10 avril 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – O2 JARDI BRICO VANNES – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 28 mars 2019 par Monsieur Pierre-Charles GUARRIGUES en qualité de responsable, pour l'organisme O2 Jardi-Brico Vannes dont l'établissement principal est situé 22 Rue Anita Conti - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP848739900 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 28 mars 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 avril 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 avril 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – GWEN SERVICES – GUILLAUME Gwénaëlle – 56250 SAINT NOLFF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 avril 2019 par Madame Gwénaëlle GUILLAUME en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GWEN SERVICES dont l'établissement principal est situé Kermartin - 56250 ST NOLFF et enregistré sous le N° SAP849297031 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 avril 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 avril 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale du Morbihan

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 5 avril 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – O2 JARDI BRICO LORIENT – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 8 mars 2019 par Monsieur Pierre-Charles GUARRIGUES en qualité de responsable, pour l'organisme O2 Jardi-Brico Lorient dont l'établissement principal est situé 3 Boulevard Cosmao Dumanoir - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP848784385 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 8 mars 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 avril 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 1^{er} avril 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADMR DE PLOUAY DU SCORFF AU BLAVET –
56240 PLOUAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1er avril 2019 par Madame Maryannick TROUMELIN en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR DE PLOUAY DU SCORFF AU BLAVET dont l'établissement principal est situé 1-3 allée des Tilleuls - 56240 PLOUAY et enregistré sous le N° SAP848995106 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1er avril 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 1^{er} avril 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – PENCOLE Paul – 56870 BADEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1er avril 2019 par Monsieur Paul PENCOLE en qualité de responsable, pour l'organisme PENCOLE Paul.

Depuis le 1er septembre 2018, l'établissement principal est situé 11 rue de la frégate – 56870 BADEN et enregistré sous le N° SAP793742115 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1er avril 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

**Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 autorisant la création
d'une chambre funéraire sur la commune d'ARRADON**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée par la société Saint Joseph Pompes Funèbres pour la création d'une chambre funéraire, route de la côte du Vincin à ARRADON ;

VU l'avis au public publié le 21 décembre 2018 dans les journaux régionaux «Le Ploërmelais» et « La Gazette du Morbihan »;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'ARRADON en date du 5 mars 2019 ;

VU le rapport de présentation au CODERST du 4 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que cette création ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne crée pas un danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la création d'une chambre funéraire, route de la côte du Vincin sur les parcelles cadastrées ZC n°439 et 446 sur la commune d'ARRADON.

Article 2 : L'implantation du bâtiment et les aménagements extérieurs (parkings, circulation) devront être conformes aux plans fournis au dossier de demande de création.

Article 3 : Le bâtiment devra faire l'objet d'un renforcement acoustique afin d'être protégé des bruits routiers.

Article 4 : La parcelle devra faire l'objet d'un aménagement paysager pour la soustraire d'une vue directe sur les maisons d'habitation situées en limite de propriété.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : Délais et recours :Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision pour le bénéficiaire, et à partir de la date de l'affichage en mairie pour les tiers. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, M. le maire d'ARRADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA du Morbihan.

Vannes, le 10 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0059 du 09/04/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Noyal-Muzillac (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/04/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0201 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Noyal-Muzillac (Morbihan) en date du 15/11/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Noyal-Muzillac, Morbihan, depuis le 15/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Noyal-Muzillac, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0201 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Noyal-Muzillac (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Noyal-Muzillac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Noyal-Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/04/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0060 du 09/04/2019
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/04/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Jean-Brévelay, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Brévelay, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;

- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Jean-Brévelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/04/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



ARRETÉ portant habilitation du Centre Educatif Renforcé
sis, Maison de Kercointe à Elven

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond Le Deun, en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004, portant création d'un centre éducatif renforcé à Elven géré par l'association SOS Insertion et Alternatives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 portant cession d'autorisation du Centre Educatif Renforcé implanté à la Maison de Kercointe à ELVEN à compter du 20 avril 2016 au profit de l'association Groupe SOS Jeunesse ;
- Vu le schéma départemental de protection de l'enfance du Département du Morbihan pour la période 2013-2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère/Morbihan du 31 décembre 2016 ;
- Vu la demande en date du 22 juin 2017 et le dossier justificatif présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Groupe SOS Jeunesse dont le siège social est situé 102 C rue Amelot - 75011 Paris, en vue d'obtenir une nouvelle habilitation pour le Centre Educatif Renforcé d'Elven ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'avis favorable de la commission de l'arrondissement ERP de Vannes pour la sécurité, contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public, lors de la visite de réception de travaux du 19 août 2016 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère / Morbihan en date du 14 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Vannes en date du 16 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du code de l'organisation judiciaire près le tribunal pour enfants de Vannes en date du 6 février 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;
- Vu l'absence d'avis du Conseil départemental saisi par courrier du 26 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre Educatif Renforcé sis, Maison de Kercointe, situé à Elven, géré par l'association Groupe SOS Jeunesse, dont le siège social est situé 102C, rue Amelot - 75011 Paris, est habilité à prendre en charge 8 jeunes garçons âgés de 16 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 18 mars 2019

Le préfet,

Signé

Raymond LE DEUN

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

Arrêté portant tarification du Centre Educatif Renforcé
Situé à ELVEN pour l'année 2019

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du Morbihan en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un **Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Elven »** sis Lieu-dit « La maison de Kercointe » à Elven et géré par l'association « Insertion et Alternatives – Groupe S.O.S. » sise au 102 C rue Amelot 75011 Paris ;
- VU L'arrêté du 20 octobre 2016, portant cession d'autorisation du CER d'ELVEN à l'association Groupe SOS Jeunesse ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2019, portant habilitation du CER d'ELVEN ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER d'Elven a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 20 février 2019 ;
- VU le courrier transmis le 8 mars 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER d'Elven a adressé ses propositions budgétaires contradictoires pour l'exercice 2019 ;
- VU les nouvelles propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 22 mars 2019 ;
- VU les autres pièces du dossier ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé d'Elven sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 568,00 €	1 234 229,30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	857 015,85 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	193 154,13 €	
	Reprise de résultat déficitaire 2017 (1er tiers)	17 491,32 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 228 439,30 €	1 234 229,30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 126,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 664,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée du CER d'Elven est fixé à 494,94 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les paiements se font de la manière suivante :

- 533,19 € du 1^{er} janvier 2019 au 30 mars 2019 pour 550 journées,
- 484,05 € du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 pour 1 932 journées.

Soit une activité prévisionnelle autorisée au budget prévisionnel 2019 de 2 482 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 avril 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,

Cyrille LE VELY



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600243D
sis à PLUVIGNER 56330**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur LARRIVE Sébastien gérant du débit de tabac N° 5600243D sans présentation de successeur publiée au BODACC B N° 219/0065 – annonce N° 1280 et de la radiation au registre du commerce et des sociétés à compter du 04 novembre 2018

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600243D sis PLUVIGNER à compter du 04 novembre 2018.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 15 Avril 2019
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 19-19**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 11 janvier 2019, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2018 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée** :

- le mercredi 08 et le jeudi 30 mai 2019, de 22h (la veille) à 22h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	<ul style="list-style-type: none"> – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	

- les samedis 27 juillet, 10, 17 et 24 août 2019, de 07h à 19h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Cher (18)	<ul style="list-style-type: none"> – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71 – A71
Côtes d'Armor (22)	<ul style="list-style-type: none"> – Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A11
Finistère (29)	<p>Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	<ul style="list-style-type: none"> – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes) – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – A85
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) – Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)
Maine-et-Loire (49)	

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Manche (50)	La période de 10h à 16h sur : – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : • N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	– Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 11/04/2019
La Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Michèle KIRRY